

# EXTERNALISATION DES FRONTIÈRES

pratiques de détention et négation du droit d'asile

25 et 26 février 2020

LAGOS (Nigéria)

## Protection des victimes de la traite dans les pays de transit: focus sur le Niger

de Yerima Bako Djibo Moussa\*

Le Niger, pays d'origine, de transit, et de destination en matière de traite des personnes a souscrit aux engagements internationaux relatifs à la lutte contre la traite des personnes par la ratification le 30 septembre 2004 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que son protocole additionnel (protocole pour prévenir réprimer, et punir la traite des personnes en particulier des femmes et enfants). Il est également partie prenante à l'accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest.

Pour combattre efficacement ce fléau, le Niger s'est également doté d'un arsenal juridique national à travers l'adoption de l'ordonnance n°2010-86 relative à la lutte contre la traite des personnes adoptée le 16 Décembre 2010, le Décret N° 2012-082 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP) et le décret N° 2012-083 déterminant l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP). Ces deux institutions sont chargées respectivement de la conception des programmes et de la mise en œuvre des activités de terrain.

Le 22 juillet 2014, le Gouvernement a adopté un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'action, confié à l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP). Ce Plan d'Action National a prévu au niveau de son axe stratégique 3 la promotion de l'assistance et prise en charge des victimes.

La victime de traite s'entend comme toute personne qui a directement ou indirectement souffert d'un préjudice, incluant des blessures physiques ou morales, des violations graves de ses droits fondamentaux ou des pertes économiques importantes, pour fait de traite.

---

\* Chef de département affaires juridiques et indemnisation à l'agence nationales de lutte contre la traite des personnes au Niger



La photo sus dessus est celle d'une victime de traite dans un chef-lieu de région au Niger. Elle vit avec sa prétendue tante qui l'exploite malheureusement au point où la petite a tenté de fuir. Toutefois, la victime et l'auteur sont toutes de nationalité étrangère.

La mise en œuvre de l'ordonnance 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes à travers le Plan d'Action National a permis la création des Centres d'accueil et de protection des victimes de traite (III) et d'une procédure applicable au référencement et à l'orientation des victimes de traite des personnes (IV).

Par ailleurs, l'ANLTP/TIM en tant qu'institution en charge de la lutte contre la traite des personnes au Niger a signé avec OIM un Protocol d'accord de référencement en vue de retour volontaire des victimes étrangères (V)

Toutefois, la protection des victimes de traite des personnes trouve sa source principale dans l'ordonnance 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes.

En effet, au-delà des dispositions spécifiques de protection qu'elle comporte (I), celle-ci a également prévu la création d'un Fonds Spécial d'Indemnisation des Victimes FSIV(II)

### **1. Dispositions spécifiques de protection de la victime de traite contenues dans l'ordonnance**

Partie aux côtés du Ministère Public et du présumé auteur des faits, la victime, de traite de personnes joue un rôle clé pour l'aboutissement des poursuites et ce, du début de l'enquête jusqu'au stade du jugement.

La victime de traite a le droit d'être assistée par un conseil choisi ou commis d'office/ tuteur ou administrateur légal pour les mineurs, droit de participer à la procédure qui la concerne, et se constituer partie civile.

Au Niger, même les victimes de nationalité étrangère jouissent de prérogatives dans la procédure, de beaucoup de moyens et possibilités pour être impliquées et entendues.

L'objectif étant que l'enquête préliminaire puisse fournir des témoignages de victimes afin de :

- contribuer à corroborer l'action publique et obtenir l'établissement de la culpabilité de la personne poursuivie;
- contribuer à la manifestation de la vérité ;
- obtenir la réparation pour le préjudice subi.

Singularité des victimes en matière de traite des personnes

Elles ne peuvent faire l'objet de poursuites ou de condamnation pour :

- Entrée illégale;
- résidence en situation illégale ;
- possession de documents illégaux de voyage ou d'identité obtenus ou reçus en vue de l'entrée illégale.

On présume que ces faits sont l'œuvre de son bourreau.

La victime de traite a le droit de demander réparation des préjudices devant les juridictions. Ces dernières condamnent le ou les auteurs à réparer lesdits préjudices et dans un délai raisonnable.

Le retour de la victime dans son pays ne préjudicie pas de son droit à réparation. Mieux les autorités judiciaires peuvent ordonner en motivant leur décision que des biens confisqués ou leur valeur correspondante soient affectés à la réparation et la protection des victimes de la traite. Ici les biens de l'auteur qui ont été saisis peuvent directement être affectés à la réparation des préjudices.

Lorsque la victime est un mineur de moins de 18 ans, son intérêt supérieur et ses besoins spécifiques doivent être pris en considération tout au long de la procédure par tout agent public et particulièrement, par les personnes habilitées à constater les Infractions (Police Gendarmerie).

Les victimes sont informées de leurs droits, leur rôle au cours de la procédure qui les concerne, le déroulement et

l'état d'avancement de celle-ci dans une langue qu'elles comprennent.

Pour les victimes mineures de moins de 18 ans, cette information est donnée par leurs représentants légaux.

Les victimes doivent avoir accès, tout au long de la procédure, à l'assistance d'un interprète dans une langue qu'elles comprennent.

### **Securisation de la procédure**

Afin de limiter les risques d'intimidation et de traumatisme pour les enfants et les personnes particulièrement vulnérables, leurs témoignages devant les juridictions de jugement pourront être recueillis par :

- témoignage par videoconference;
- en présence d'un parent ou gardien du mineur lorsqu'il est prouvé que cet adulte n'est en rien impliqué dans les faits incriminés;
- Enregistré à l'avance;
- séparation physique à l'audience du défendeur et de la victime ou témoin à protéger.

Toutefois, il s'agit des prévisions faites par l'ordonnance qui tiendront compte des moyens de l'Etat.

Pour inciter les victimes à témoigner en justice, les officiers de police judiciaire et les autorités judiciaires doivent protéger leur vie privée et identité afin d'éviter toute possibilité d'intimidation ou de représailles.

Ces autorités doivent veiller et empêcher la divulgation d'informations pouvant déboucher sur l'identification de la victime. La juridiction de jugement peut selon les cas:

- ordonner le huis clos,
- dispenser le témoin ou la victime de comparaître en personne

Le Procureur de la République, en consultation avec le Directeur Exécutif de l'Agence, est l'autorité compétente en charge qui prend des mesures nécessaires à la protection des victimes, lorsqu'il l'estime nécessaire pour leur sécurité et leur bien-être.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, le juge d'instruction ordonne, après avis du Procureur de la République, les mesures de protection des victimes. De par la législation nigérienne sur la traite des personnes la protection des victimes de traite incombe au Procureur, juge d'instruction et Directeur Général de L'Agence Nationale de Lutte contre la traite des Personnes.

Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une personne est victime de traite le Procureur de la République ou le juge d'instruction, avant d'ordonner des mesures de protection, prend en considération :

- la gravité de l'infraction;
- la nature du danger perçu par la victime en cas de collaboration avec la justice;
- la nature et l'importance de la déposition et du témoignage de la victime en vue de la manifestation de la vérité

### **Autres Beneficiaires des mesures de protection**

L'ordonnance 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes a prévu la protection des personnes qui participent ou ayant participé à la préparation et à la commission des infractions:

- ont procuré des renseignements aux fins de l'enquête et à titre de preuve contribuant à la manifestation de la vérité ;
- ont contribué à priver les organisations criminelles et les trafiquants de leurs ressources ou du produit de leurs crimes. Le souci c'est de leurs éviter des représailles de la part de leurs anciens collaborateurs.

## **2. Fonds Spécial d'Indemnisation des Victimes FSIV**

Il est créé un fonds spécial d'indemnisation des victimes géré par l'Agence Nationale de la Lutte contre la Traite des Personnes dont les modalités de financement et de gestion sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Il importe cependant, de souligner que ce décret n'est toujours pas intervenu.

Une fois le décret pris, ce Fonds Spécial d'Indemnisation des Victimes aura pour missions :

- l'indemnisation des victimes de traite des personnes, de trafic illicite des migrants et du travail forcé suite à des procédures pénales ;

- la prise en charge de ces victimes hors les procédures judiciaires.

Ce fonds permettra à l'Etat à travers l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes de dédommager la victime dans le cas où l'auteur de l'infraction est introuvable et, le cas échéant de se retourner contre ce dernier insolvable. L'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes a déjà fait une proposition de l'avant-projet du décret dudit fonds qui tarde malheureusement à être adopté.

### **3. Centres d'accueil et de protection des victimes de traite des personnes**

Les centres d'accueil et de protection des victimes de la traite des personnes sont des structures spécialisées d'assistance aux victimes de traite. Ils sont créés par le ministre de la justice et mis en place par l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants. Le premier centre du Niger est créé par arrêté 00034/MJ/GS/DG/ANLTP-TIM du 12 Mars 2019. Il est opérationnel depuis le 18 juin 2019 date de sa mise en place par la Directrice Générale de l'ANLTP/TIM.

Notons que le 16 décembre 2019 le centre a accueilli ses premières victimes au nombre de 7 dont 6 filles âgées de 14, 15 et 18 ans et une majeure de 22 ans, mariée. Elles sont interceptées au Nigeria et précisément à l'Etat de Kano en partance vers l'Arabie Saoudite.



Ici les sept (07) victimes dans le centre d'accueil de Zinder. L'Agence envisage l'ouverture de deux (02) autres centres d'accueil dont un (01) à Niamey et un (01) à Tahoua.



Une équipe du Ministère de la justice dont des agents de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des personnes au niveau du centre d'accueil de Zinder.

#### **4. Procédure applicable au référencement et à l'orientation des victimes de traite des personnes**

L'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants, a en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers élaboré et adopté une *procédure applicable au référencement et à l'orientation des victimes de traite personnes au Niger*.

Ce document constitue un cadre dans lequel les représentants de l'Etat remplissent leurs obligations de protection des victimes et de promotion de leurs droits fondamentaux, grâce à un partenariat stratégique et opérationnel avec les acteurs de la société civile.

L'objectif prioritaire est d'assurer le respect des droits fondamentaux des victimes de traite et de permettre leur orientation efficace vers les organismes concernés conformément aux engagements internationaux pris par l'Etat en la matière.

Le mécanisme de référencement a été prévu dans le Plan d'Action National de Lutte contre la traite des Personnes. Il permettra aux acteurs intervenant dans le domaine de la traite des personnes d'utiliser les mêmes procédures.

#### **V- Protocol d'accord de référencement en vue de retour volontaire des victimes étrangères**

L'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants a signé un Protocol d'accord avec l'Organisation Internationale pour les Migrations(OIM) ayant pour objet le référencement et la prise en charge des retours volontaires des victimes étrangères.

Ces victimes sont identifiées et orientées conformément à la procédure applicable au référencement et à l'orientation des victimes de traite des personnes au Niger.

Les autorités compétentes s'assurent du rapatriement dans leur pays d'origine des victimes dans un délai raisonnable et sans retard injustifié.

le renvoi de la victime tient compte de sa sécurité une fois dans son pays d'origine.

Le rapatriement est de préférence volontaire.

Afin de faciliter le retour d'une victime qui ne possède pas les documents requis, les autorités compétentes demandent à celles du pays d'origine d'accepter de délivrer les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime de se rendre et d'être réadmise dans son pays d'origine.

Merci de votre attention